

Pôle cohésion sociale
Direction de la santé et des solidarités
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_044
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

08 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "FEMMES" ET LE CENTRE DE SANTÉ BRÈS-CROIZAT

L'association « Femmes », implantée sur Cherbourg-en-Cotentin, a été créée le 14 février 1979. Cette association est un acteur connu et reconnu des différents partenaires traversant le champ de la protection de l'enfant, du secteur AHI (Accueil Hébergement Insertion) et des secteurs sociaux et médico-sociaux. Elle a développé son activité dans ces trois champs d'intervention par l'ouverture d'établissements et de services pour femmes seules et/ou accompagnées d'enfants. L'association milite pour l'acquisition de l'autonomie par et pour toutes les femmes, elle défend les droits des femmes et lutte contre toute forme de violences exercées contre les femmes.

L'association « Femmes » accueille des femmes pour beaucoup éloignées des soins, voire dans un renoncement aux soins.

Le centre de santé Brès-Croizat réalise des actions de prévention et de promotion de la santé sur le territoire.

La présente convention a ainsi pour objet la mise en place et la définition des modalités de partenariat entre le centre de santé Brès-Croizat et l'association « Femmes » afin que la sage-femme du centre de santé effectue, à titre gracieux, des consultations gynécologiques de prévention et de dépistage dans les murs de l'association au rythme d'un après-midi par mois de 14h à 16h30, et qu'elle mette en place des ateliers thématiques (information sur le suivi gynécologique et la contraception, la connaissance du corps, l'éducation à la vie sexuelle et affective) à hauteur de 2 séances annuelles de 1h30 sous la forme de groupes de paroles, composés de 4 à 10 personnes volontaires, résidentes de l'association.

Le conseil municipal est invité à :

- adopter la convention de partenariat entre l'Association « Femmes » et le Centre de Santé Brès-Croizat,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h14		Nombre de votants : 53	
Pour : 52	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 1 Didier PERRIER

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 05 avril 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 22 mars 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le cinq avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 22 mars 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ 22h30) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit (23h22 départ vote délibération 66) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h56) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 18h25) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 17h24 et à son départ 22h18) - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h29 - mandataire HÉRY Sophie à son départ) - HÉRY Sophie (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée 18h35) - HULIN Bertrand (mandataire AMIOT Florence à son départ 22h18) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 22h18) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire LEJEUNE Pierre-François à son départ 23h11) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 23h06) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h43 mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 22h35) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée 17h52) - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (mandataire PECORARO Yvonne à son départ 20h05 jusqu'à son retour 22h18).

ABSENTS EXCUSÉS

CATHERINE Arnaud a donné procuration à HÉBERT Dominique
HUREL Karine a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne puis à TAVARD Agnès
MARGUERITTE Camille a donné procuration à BROQUAIRE Guy
MORIN Lucie a donné procuration à DUVAL Karine
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTS

MARGUERITTE David
PIC Anna

M. MARTIN Patrice conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales remplit les fonctions de secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE DE SANTE BRES-CROIZAT ET L'ASSOCIATION FEMMES

Entre

Le Centre de Santé Brès-Croizat, 31 place Louis Darinot 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par Monsieur Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, et désigné sous le terme « Centre de Santé Brès-Croizat » d'une part ;

N°SIRET 20005684401115

Et

L'association FEMMES dont le siège social est situé au numéro 2 rue Cotis Capel Cherbourg-en-Cotentin représentée par sa présidente Evelyne CARRER, et désignée sous le terme « L'association Femmes », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Centre de Santé Brès-Croizat à Cherbourg-en-Cotentin concourt à proposer une offre de soins satisfaisante ainsi que la réalisation d'actions de prévention et de promotion de la santé sur le territoire ;

Que l'Association Femmes, implantée sur Cherbourg en Cotentin, a été créée le 14 février 1979, est un acteur connu et reconnu des différents partenaires traversant le champ de la protection de l'enfant, du secteur AHI (Accueil Hébergement Insertion) et des secteurs sociaux et médicaux sociaux. Elle a développé son activité dans ces trois champs d'intervention par l'ouverture d'établissements et de services pour femmes seules et/ou accompagnées d'enfants. L'association milite pour l'acquisition de l'autonomie par et pour toutes les femmes, elle défend les droits des femmes et lutte contre toute forme de violences exercées contre les femmes.

Que nombreuses d'entre elles renoncent aux soins.

Par conséquent les parties ont convenu d'une convention de partenariat dont l'objet est de faciliter l'accès aux soins des publics accompagnés par l'association et de mettre en place des actions de prévention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de consultations de gynécologie de prévention et dépistage et la mise en œuvre d'ateliers thématiques proposés aux résidentes de l'association Femmes dans les murs de l'association.

Les consultations auront lieu au rythme d'une consultation par mois (adaptable selon les périodes de vacances), le jeudi après-midi de 14h à 16h30 dans les murs de l'association.

Les ateliers thématiques seront réalisés à hauteur de 2 séances annuelles de 1h30, sous la forme de groupes de paroles, composés de 4 à 10 personnes volontaires, résidentes de l'Association.

Les séances seront préparées et animées conjointement par la sage-femme du centre de santé et une infirmière de l'association. Les grands thèmes de prévention seront centrés autour de l'information sur le suivi gynécologique et la contraception, la connaissance du corps, l'éducation à la vie sexuelle et affective.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Par la présente convention, le centre de santé Brès-Croizat s'engage :

- à proposer des consultations de gynécologie de prévention et dépistage en tiers-payant intégral ;
- à détacher du temps de travail de la Sage-Femme du centre de santé à la préparation et la réalisation des ateliers et consultations développées précédemment ;
- à mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation des consultations de gynécologie ;
- à requérir le consentement des résidentes afin d'intégrer les données médicales recueillies lors des consultations dans le logiciel métier du centre de santé.

Par la présente convention l'Association s'engage :

- à mettre à disposition de la sage-femme une installation adéquate et les moyens nécessaires compte-tenu de la nature des actes qu'elle pratique ou de la population qu'elle prend en charge, notamment l'accès à un ordinateur équipé d'une connexion internet ;
- à respecter l'indépendance professionnelle et déontologique de la sage-femme.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les parties s'engagent à la réalisation de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 5: ASSURANCES

Les parties certifient être titulaires d'une assurance responsabilité civile et de toutes les couvertures nécessaires à l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Les parties s'engagent à réaliser un bilan annuel du partenariat afin d'évaluer sa pertinence et son avancement.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RECOURS

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l’interprétation, de l’exécution ou de la résiliation de la présente convention.

Pour les litiges n’ayant pu être réglés à l’amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Le2023

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

La Présidente de l’association Femmes

Benoît ARRIVE

Evelyne CARRER